

CONCOURS REDACTEUR TERRITORIAL TROISIEME VOIE

Filière administrative

Posté par: formations-concours

Publiée le : 30/6/2008 7:02:31

Le troisième concours de redacteur territorial :

Chaque session de concours fait l'objet d'un arrêté qui précise la date limite de dépôt des inscriptions, la date des épreuves, le nombre des postes à pourvoir et l'adresse à laquelle les candidatures doivent être déposées. Les arrêtés d'ouverture de concours sont publiés au *Journal officiel* de la République française deux mois au moins avant la date limite du dépôt des dossiers de candidature. En outre, ils sont affichés dans les locaux du centre de gestion qui organise les concours, de la délégation régionale ou interdépartementale du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) du ressort de l'autorité organisatrice, ainsi que, pour les concours externes, dans les locaux de l'ANPE. Le président du centre de gestion compétent assure cette publicité. La liste des candidats autorisés à prendre part aux épreuves est arrêtée par l'autorité qui organise les concours. Les candidats sont convoqués individuellement.

Les conditions d'accès :

Le troisième concours, sur épreuves, est ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre ans au moins, d'une ou de plusieurs activités professionnelles, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable d'une association. Les activités professionnelles mentionnées ci-dessus doivent correspondre à la gestion administrative, financière ou comptable. Les candidats peuvent également avoir contribué à l'élaboration et à la réalisation d'actions de communication, d'animation, de développement économique, social, culturel, sportif, de loisirs ou de tourisme. Par dérogation, le nombre de postes proposés au troisième concours est porté à 35 % au plus du nombre de postes à pourvoir pour les trois premiers concours organisés à compter de la date de publication du décret, sans que cette proportion ne modifie la répartition des postes offerts entre les concours externe et interne. **La constitution du dossier de candidature :**

- le dossier dûment rempli ;
- la fiche justificative d'une activité professionnelle, d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, d'une activité accomplie en qualité de responsable d'une association ;
- la fiche de choix dûment remplie ;
- cinq étiquettes autocollantes libellées au nom et à l'adresse du candidat et dix timbres au tarif en vigueur.

Les candidats admis devront, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de leur succès, fournir à l'administration les pièces justificatives suivantes : Pour les candidats de nationalité française :

- une attestation sur l'honneur de la nationalité française ;
- un état signalétique des services militaires ou un certificat de position militaire ou une attestation figurant aux articles R. 111-7, R. 112-7, R. 112-8 du Code du service national ou le certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense visé à l'article

R. 112-9 du même code. Pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- une attestation sur l'honneur de leur nationalité ;
- toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé ;
- toute pièce prouvant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants. *Au moment du recrutement, les lauréats devront en outre justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. A cet effet, ils devront satisfaire à une visite médicale devant un médecin généraliste agréé, désigné par l'administration.* **Les épreuves d'admissibilité :**

Spécialisation « administration générale » :

- questions sur un des domaines de la spécialité (3 h ; coeff.3) ;
- une note de synthèse sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (3 h ; coeff.4). *Spécialisation « secteur sanitaire et social » :*

- questions sur le secteur sanitaire et social (3 h ; coeff.4) ;
- une note de synthèse à partir d'un dossier remis au candidat, portant sur des notions générales relatives aux missions, compétences et moyens d'action des collectivités territoriales ainsi qu'aux problèmes qui y sont liés (3 h ; coeff.3). *Pour chacun des concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves entraîne l'élimination de la liste d'admissibilité. Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.* **Les épreuves d'admission :** *Spécialisation « administration générale » :*

- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience (20 min ; coeff.3) ;
- une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur un des domaines de la spécialité, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3).

Spécialisation « secteur sanitaire et social » :

- un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, (20 min ; coeff.3) ;
- une interrogation à partir d'une question tirée au sort portant sur un des domaines suivants, au choix du candidat lors de son inscription (30 min ; coeff.3) :

les finances, les budgets et l'intervention économique des collectivités territoriales ;

le droit public en relation avec les missions des collectivités territoriales ;

le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales. **Les épreuves facultatives :** S'ils en ont exprimé le souhait au moment de l'inscription au concours, les candidats peuvent demander à subir une des épreuves facultatives suivantes :

- une épreuve pratique de bureautique destinée à vérifier l'aptitude du candidat, notamment en matière d'utilisation d'un logiciel de traitement de texte et d'un tableur ainsi qu'en matière d'utilisation des nouvelles technologies de l'information (15 min ; coeff.1) ;

• une épreuve écrite de langue vivante étrangère choisie par le candidat au moment de son inscription (1 h ; coeff.1). Cette épreuve consiste en la traduction, sans dictionnaire, d'un texte rédigé dans une des langues suivantes, au choix du candidat : allemand, anglais, espagnol, italien, grec, néerlandais, portugais, russe et arabe moderne.

Les points excédant la note 10 sur 20 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission. Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction. A l'issue des épreuves d'admission, les jurys arrêtent, dans la limite des places mises aux concours, une liste d'admission distincte pour chacun des concours. Cette liste fait mention de la spécialité choisie par le candidat.